

De : Pierre Dherte [<mailto:pierre@dherte.com>]
Envoyé : jeudi 3 septembre 2015 09:05
À : Laurent Facq; Martine
Cc : Serge Rangoni; "Frédéric Young (fy@SACD.BE)"
Objet : Re: Tax Shelter - Urgent
Importance : Haute

Bonjour,

J'attire votre attention sur le fait que le texte de notre réunion avec le député Destrebecq date de mai 2013, soit avant la nouvelle loi sur le Tax Shelter révisant le mécanisme en bien des points non négligeables. Notamment sur le return pour l'investisseur maintenant fixé de manière non « aléatoire » à un rendement net de 10,20%, avec assurance sur l'incitant fiscal. Et aussi le montant maximum autorisé pour l'investissement sur le produit fixé maintenant à 240.000€.

Dans toute proposition d'amendement visant l'ouverture du TS aux AS, il faudra à mon sens être vigilant de se laisser la possibilité de proposer une éventuelle augmentation de cette enveloppe liée au montant maximum afin que l'ouverture du TS aux AS ne pénalise pas notamment les fonds actuellement levés pour le secteur de l'audiovisuel et du cinéma ! Il faut oeuvrer en collaboration et non en « concurrence » dans le cadre de cet ouverture !

Par ailleurs, je pense qu'il est grand temps de coordonner nos énergies pour les arts de la scène sans « atomiser » les propositions multiples ou contradictoires. Nous avons participé à une réunion coordonnée par Frédéric (Young) chez Pepibru, rue Bara le 27 février qui n'a pas abouti, à ma connaissance, à un document de synthèse. J'ai aussi été contacté et ai rencontré le 19 mai dernier Benoit Coquelet, General Manager de SCOPE invest qui travaille apparemment sérieusement sur la question ! Qu'en est-il de « Bouger les lignes » à ce sujet ?

J'envoie donc ce mail aux destinataires ayant approché l'idée de cet ouverture et envisageant au mieux de coordonner la chose.

Le système tax shelter a changé depuis le 1er janvier 2015

fondamentalement sur 3 points :

1/ Le montant à investir.

Dans l'ancien système, une société pouvait investir jusqu'à 33% de son bénéfice réservé imposable.

Montant à investir $\times 150\% < 50\%$ du bénéfice réservé imposable.

Actuellement, une société ne peut investir qu'au maximum 16% de son bénéfice réservé imposable

Montant à investir $\times 310\% < 50\%$ du bénéfice réservé imposable.

Sur une base annuelle, le montant maximum à investir sera de 241.935 EUR par an (arrondi à 240.000 EUR). Ce montant peut être investi par tout investisseur disposant d'un bénéfice réservé imposable de minimum 1.500.000 EUR.

2/Le nature du montant à investir.

L'ancien système prévoyait un investissement sous forme de prêt et d'equity. Le prêt donnait un intérêt et l'equity une droit aux recettes sur le film (sécurisé par une option de vente).

Le nouveau système met tout le monde sur un pied d'égalité.

Le rendement sur opération découle de deux éléments. Plus de droits aux recettes sur le film mais :

-Un rendement de base qui est la différence entre le montant investi et l'avantage fiscal;

-Un rendement complémentaire qui est calculé au taux de Euribor + 450 points de base ; calculé sur 18 mois.

3/Les risques liés à l'opération.

L'avantage fiscal est sécurisé à 100% par une assurance spécifique à charge du producteur qui couvre le risque de perte de l'avantage fiscal.

Le nouveau système prévoit en outre un agrément à demander pour toutes les sociétés qui lèvent du tax shelter, en précisant que le rendement offert à l'investisseur est un montant maximum. Plus aucun avantage ne peut être offert à l'investisseur. Il faudra être attentif à cela.

Enfin, il y aurait encore des points à préciser et à rectifier au niveau de la (nouvelle !) loi, notamment sur les dépenses éligibles au niveau européen, si j'ai bonne mémoire.

A votre disposition pour toutes questions,
Pierre

Pierre Dherte

email: pierre@dherte.com

Portable: +32 (0) 475 55 40 61

Web: www.dherte.com

Président Gda-Guichet des Arts / Uas-Union des Artistes du Spectacle

www.uniondesartistes.be (VISITEZ NOTRE NOUVEAU SITE INTERNET !)

www.guichetdesarts.be